



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Chloroprene Sheets Remission Order

Décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène

SOR/2002-260

DORS/2002-260

Current to October 14, 2024

À jour au 14 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 14, 2024. Any amendments that were not in force as of October 14, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Certain Chloroprene Sheets Remission Order**

- 1 Remission
- 2 Conditions
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène**

- 1 Remise
- 2 Conditions
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2002-260 July 17, 2002

CUSTOMS TARIFF

Certain Chloroprene Sheets Remission Order

P.C. 2002-1241 July 17, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Certain Chloroprene Sheets Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2002-260 Le 17 juillet 2002

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène

C.P. 2002-1241 Le 17 juillet 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

Certain Chloroprene Sheets Remission Order

Remission

1 Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on chloroprene sheets, with a knitted nylon fabric laminated to both sides, that weigh more than 1500g/m² and that contain less than 50% by weight of textile material.

Conditions

2 The remission is granted on condition that

(a) the chloroprene sheets were imported into Canada during the period commencing on January 1, 1998 and ending on December 31, 2005;

(b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years of the date that the chloroprene sheets are imported.

SOR/2004-95, s. 1.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise concernant certaines feuilles de chloroprène

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par les présentes des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de feuilles de chloroprène avec un tissu maille de nylon laminé des deux côtés, d'un poids excédant 1 500g/m² et contenant en poids moins de 50 % de matières textiles.

Conditions

2 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) les feuilles de chloroprène sont importées au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2005;

b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre années suivant l'importation des feuilles de chloroprène.

DORS/2004-95, art. 1.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.